



## ARRETE MUNICIPAL N° 068 / 2016

Salubrité et propreté publiques

**Pôle Direction Générale**  
Affaire suivie par Mme NESSER P.

Le Maire de la Commune de Petite-Rosselle,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L.2213-1, L.2542-3 et 4 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et 2, L. 1312-1 et L. 1422-1 ;

VU le Code Pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 541-2 et L 541-3 ;

VU la loi la loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Moselle modifié ;

**CONSIDERANT** que les seules mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants, il est demandé aux habitants de participer, en ce qui les concerne, à l'exécution de leurs obligations imposées par la loi et dans l'intérêt de tous ;

**CONSIDERANT** que chaque habitant de la commune doit participer à un effort collectif en maintenant sa partie de trottoir et caniveau en bon état de propreté, sur toute la largeur, au droit de sa façade et en limite de propriété ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la Ville ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> : ENTRETIEN DES TROTTOIRS, DES CANIVEAUX ET DES PLANTATIONS

##### Nettoyage – balayage - désherbage

- Les riverains doivent maintenir les trottoirs et caniveaux en bon état de propreté sur toute leur largeur, au droit de leur façade.
- Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et de le démoussage des trottoirs. Le désherbage doit être fait par arrachage ou binage : le recours à des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques est strictement interdit.

### Plantations

- Les plantations en bordure de la voie publique doivent respecter les dispositions du Code de l'Urbanisme. Les branches et racines s'avancent sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou son représentant, au droit de limite de la propriété. A défaut d'exécution, cette opération peut être effectuée d'office par la ville aux frais du propriétaire après mise en demeure restée sans effet.

### Fauchage

- Les propriétaires de terrains non cultivés, non boisés, situés à l'intérieur du périmètre de l'agglomération, distants de moins de 50 mètres d'immeubles ou de voies publiques, doivent procéder au moins 2 fois par an au fauchage ou débroussaillage de ces terrains.

Ce fauchage devra être réalisé pour le premier, du 15 mai au 15 juin et le second du 1<sup>er</sup> au 30 septembre. La hauteur de la coupe sera inférieure à 8 cm.

Les déchets collectés lors de ces opérations de nettoyage et d'entretien des terrains doivent être ramassés, compostés ou évacués, soit dans les bennes des déchets verts mises à disposition par la municipalité ou à la déchetterie de Forbach-Marienu.

L'abandon de tailles, de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

### Viabilité hivernale - neige et verglas

Les riverains de la voie publique doivent, pour leur part, prendre des précautions en cas de verglas ou de neige devant leur porte afin d'éviter qu'un tiers passant ne chute. De même, en cas de neige abondante, les habitants doivent eux-mêmes déneiger devant chez eux pour permettre le passage des piétons. En règle générale, ils doivent :

- racler et balayer leur partie de trottoir ou de chaussée au droit de leur propriété, et jeter du sel afin d'éviter la formation de verglas. Ceci concerne le propriétaire, comme le locataire ou l'usufruitier.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un deux ou à une tierce personne.

S'il n'existe pas de trottoir, le déneigement devra se faire sur une largeur permettant le passage de piétons.

### Article 2 – ANIMAUX

Les déjections d'animaux sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique.

Tout propriétaire ou possesseur d'animaux est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections.

Des sacs « ramasse-crottes » sont gracieusement mis à disposition des propriétaires de chiens par la municipalité. Les points de retrait sont situés à la mairie, à la bibliothèque municipale et l'espace la Concorde.

### Divagation d'animaux

Il est interdit de laisser divaguer les chiens et autres animaux sur le territoire de la commune.  
Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.

### Article 3 – AFFICHAGE – VENTE A LA SAUVETTE

Il est interdit d'apposer des inscriptions, autocollants, affiches quelles qu'elles soient, sur la voie publique, excepté aux emplacements réservés à cet effet par l'autorité administrative compétente.

La distribution de prospectus non autorisée ainsi que la vente d'objets à la sauvette sur la voie publique sont interdites.

La mise en place de banderoles, de panneaux événementiels est assujettie à une autorisation municipale préalable.

### Article 4 – FEUX - DECHETS

Conformément au règlement sanitaire départemental de la Moselle, le brûlage à l'air libre ou dans les incinérateurs individuels de tous les déchets est interdit.

Il est interdit de brûler les déchets ménagers à l'air libre. Les déchets dits verts produits par les particuliers sont considérés comme des déchets ménagers.

Ainsi, il est interdit de brûler dans son jardin :

- L'herbe issue de la tonte de la pelouse
- Les feuilles mortes
- Les résidus d'élagage
- Les résidus de taille de haies et d'arbustes
- Les résidus de débroussaillage
- Les épluchures

Les déchets verts doivent être déposés en déchetterie ou dans le cadre d'une collecte sélective organisée par la commune (mise en place de bennes de ramassage).

### Barbecue

#### Lieux publics

Il est interdit d'utiliser les barbecues et d'allumer des feux dans les forêts, parcs, jardins, squares et espaces verts de la ville ouverts au public.

#### Lieux privés

L'utilisation d'un barbecue est autorisée dans les lieux privés à la condition expresse de ne pas générer de gêne ou de désagréments au voisinage (dégagements de fumées ou d'odeurs trop importantes ou persistantes).

### Article 5 – CHANTIERS

En cas d'exécution de travaux sur la voie publique ou dans les propriétés qui les avoisinent, les propriétaires ou les entrepreneurs doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers.

Il est rappelé que toute réalisation de travaux est assujettie à une déclaration préalable en mairie, conformément à la législation en vigueur en termes de sécurité et de délai.

## Article 6 - DEPOTS SAUVAGES D'ORDURES

Il est interdit de déposer, de jeter, d'abandonner des ordures, encombrants, déchets divers (déjections canines, végétaux etc...) sur l'ensemble du territoire.

Tout dépôt sauvage de déchets est passible d'une contravention de 2<sup>ème</sup> ou 5<sup>ème</sup> classe.

## Décharges sauvages

Tout abandon d'objets encombrants, de dépôts de déchets ou de décharge sauvage sur l'espace public fera l'objet d'un dépôt de plainte par la Ville qui facturera tous les frais au contrevenant identifié.

## Article 7 – ABROGATION DES ARRETES

Les arrêtés : N° 23/2001 du 14 mai 2001 réglementant le fauchage, et N° 12/2012 du 21 mars 2012 relatif à la salubrité publique et la propreté sont abrogés à compter de la date de publication de l'arrêté 68/2016.

## Article 8 – EXECUTION

M. le Maire de la Ville de Petite-Rosselle, M. le Commissaire – Hôtel de Police de Forbach, le service de la Police Municipale ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Article 9 – INFRACTIONS

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de substitution de la commune aux obligations du propriétaire, les coûts engendrés seront facturés à qui de droit.

Petite-Rosselle, le 1<sup>er</sup> septembre 2016  
Le Maire  
Gérard MITTELBERGER

### Ampliation à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Pôles technique, DG, voirie,



### Diffusion :

- site de la Ville
- TV Rosselle
- affichage mairie